**QUESTIONS RECURRENTES REVALORISATION DU METIER DE SGM**

**Nomination des secrétaires généraux de mairie**

**1.1 Pour être reconnu secrétaire général de mairie, faut-il un arrêté de nomination ?**

*Références : article 1 de la loi n°2023-1380 ; décret n°2006-779 du 3 juillet 2006*

Depuis le 1er janvier 2024, il est effectivement nécessaire que **le Maire nomme**, **par arrêté**, **un agent** aux fonctions de secrétaire général de mairie.

En effet, le nouvel article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) indique que *« pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de* *3 500 habitants,* ***le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie****, sauf s'il* *nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de* *mairie peut exercer ses fonctions* ***à temps partiel ou à temps non complet****. »*

Cet arrêté est également nécessaire pour permettre l’attribution de la NBI (décret n°2006-779 du 3

juillet 2006 – voir question suivante), du RIFSEEP si un montant spécifique est attaché aux fonctions de secrétaire de mairie. Enfin, au vu des mesures de revalorisation de la carrière des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, un arrêté de nomination est aussi nécessaire pour « prouver » que l’agent exerce effectivement ces fonctions (notamment dans le cadre de la promotion interne).

Cette nomination d’un secrétaire général de mairie pourra également entrainer, le cas échéant, la prise de délibération(s) :

- pour mettre à jour le tableau des effectifs,

- pour mettre à jour la délibération sur le RIFSEEP (voir question ci-après)

- voire pour créer préalablement l’emploi de secrétaire général de mairie si celui-ci n’existait pas.

Enfin, au vu de la rédaction de l’article L. 2122-19-1 précité, il ne semble plus possible de désigner deux agents aux fonctions de secrétaire général de mairie.

**1.2 La nomination d’un secrétaire général de mairie entraine-t-elle l’attribution de la NBI ?**

*Référence : décret n°2006-779, annexe 2.*

Oui, l’annexe 2 du décret n°2006-779 (« *fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés* ») prévoit l’attribution de la NBI :

 35. Secrétariat général dans les communes de 2000 à 3500 habitants : 30 points

 36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2000 habitants : 30 points

Attention, la NBI n’est versée qu’aux fonctionnaires et ne peut être versée aux agents contractuels.

**1.3 Que se passe-t-il si la délibération relative au RIFSEEP ne prévoit pas les catégories B ou les catégories A et qu’un secrétaire général de mairie est nommé dans ces catégories ?**

Il faudra délibérer, si la collectivité le souhaite, pour ouvrir le ou les grades concernés et cette fonction au bénéfice du RIFSEEP et ce, après avoir recueilli l’avis du comité social territorial (CST). En l’absence de délibération, il n’est pas possible de faire bénéficier du RIFSEEP l’agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

**1.4 Est-il possible de nommer plusieurs secrétaires généraux de mairie à temps non complet ?**

*Références : article 1 de la loi n°2023-1380 ; article L. 2122-19-1 du CGCT*

L’article L. 2122-19-1 du CGCT précise que « ***le*** *secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet ».*

Il indique également que « *le maire nomme* ***un*** *agent aux fonctions de secrétaire général de mairie ».*

Au vu de cette rédaction et au regard de l’utilisation des termes « ***le*** secrétaire général » ou « ***un*** secrétaire général », la lecture littérale du texte conduit à conclure que dès le 1er janvier 2024, il nepeut y avoir qu’un seul secrétaire général de mairie par commune et, par conséquent, qu’un seul agent qui bénéficie de la NBI afférente.

**1.5 Est-il possible dans les communes de moins de 2.000 habitants de nommer un secrétaire général en catégorie A ?**

*Références : article 1 de la loi n°2023-1380 ; article L. 2122-19-1 du CGCT, version au 1er janvier 2028*

Dans sa rédaction au 1er janvier 2028, le texte indique que l’agent doit relever d’un cadre d’emplois classé **au moins** dans la catégorie B. L’agent peut donc relever de la catégorie A dans les conditions fixées par le statut particulier.

Ainsi, par exemple, l’agent de catégorie A exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ne pourra être nommé ou recruté sur le grade d’attaché territorial principal puisque le statut particulier des attachés précise que *« les titulaires du grade d’attaché principal exercent leurs* *fonctions dans les communes de plus de 2000 Habitants ».* Grades et seuils sont toujours liés, les textes n’ont pas été modifiés sur ce point.

**1.6 Les dispositifs dérogatoires de promotion interne sont-ils ouverts aux adjoints administratifs qui ne sont pas sur un grade d’avancement ?**

Non.

Pour les 2 voies d’accès évoquées, il est nécessaire que le fonctionnaire soit sur un grade d’avancement pour voir son dossier présenté à ces dispositifs de promotion interne dérogatoires.

**1.7 Une commune a-t-elle l’obligation de présenter son agent aux promotions internes dérogatoires ?**

Non, l’autorité territoriale demeure libre de présenter le dossier de l’agent auprès du cdg d’autant que ces promotions internes restent conditionnées à la valeur professionnelle et aux acquis de l’expérience. En outre, l’autorité territoriale n'est pas tenue de nommer les fonctionnaires qui seraient inscrits sur la liste d'aptitude.

Néanmoins, la loi prévoit un dispositif de requalification en catégorie B afin de revaloriser cette profession. Il est donc nécessaire de ne pas perdre de vue l’objectif de la loi qui, de surcroit, ne permet plus l’exercice des fonctions de secrétaire général de mairie pour les fonctionnaires de catégorie C à compter du 1er janvier 2028 (sauf dérogation).

**1.8 Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cette voie d’accès au cadre d’emplois de rédacteur, sans quota ?**

3 conditions cumulatives sont nécessaires :

o Être fonctionnaire titulaire exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie

o Être titulaire des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ou de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

o Compter au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

En outre, les conditions d’obligation de formation applicables à toute promotion interne permettant l’accès au cadre d’emplois des rédacteurs s’appliquent (cf. article 8 III du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012).

**1.9 Quels sont les services pris en compte pour justifier de la durée de 4 ans dans les fonctions de secrétaire général de mairie ?**

Les services pris en compte sont des services publics effectifs, accomplis en tant que secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

Il peut s’agir indifféremment de services de fonctionnaire ou d’agent contractuel, y compris s’ils ont été accomplis en tant qu’adjoint administratif sur le premier grade (c’est-à-dire en C1).

En effet, l’article 1er du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 indique que *« l'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans mentionnée au premier alinéa ».*

Ils peuvent en outre avoir été exercés en tout ou seulement en partie dans la commune dans laquelle l’agent exerce ses fonctions au moment où le dossier de promotion interne est présenté.

S’agissant des fonctionnaires à temps non complet, le décret du 16 juillet 2024 prévoit une dérogation aux règles de computation de l’ancienneté de service. En effet, par dérogation à l’article 13 du décret n°91-298, celle-ci est prise en compte pour sa **durée totale** dans le cadre de cette promotion interne temporaire d’accès.

**2.1 les agents qui sont nommés par cette voie de promotion interne ont-ils une obligation de servir ?**

Non, contrairement aux agents qui bénéficieront du dispositif pérenne (cette obligation est fixée à une durée minimale de 3 ans à compter de la titularisation).

**Avantage spécifique d’ancienneté des secrétaires généraux de mairie : *entrée en vigueur le 1er août 2024***

**2.2 Qu’est-ce que l’avantage spécifique d’ancienneté ?**

*Références : décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 ; loi n°2023-380 du 30 décembre 2023.*

L’avantage spécifique d’ancienneté est accordé aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie pour améliorer le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Cet avantage se traduit par une bonification d’ancienneté appliquée à la durée prévue pour le passage à l’échelon supérieur. L’application de la bonification conduit à faire avancer l’agent plus rapidement.

**2.3 Qui peut bénéficier de l’avantage spécifique d’ancienneté ?**

*Références : article 8 de la loi n°2023-1380 ; décret n° 2024-827* du 16 juillet 2024 *relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie*

Cet avantage spécifique d’ancienneté est conditionné à deux règles cumulatives.

Il est réservé aux agents qui **exercent les fonctions de secrétaire général de mairie et qui appartiennent à des cadres d’emploi ou grades précis**.

L’article 1er du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 **liste les cadres d’emplois et grades pouvant bénéficier de cet avantage.** Il s’agit :

- des attachés territoriaux

- des rédacteurs territoriaux

- des adjoints administratifs territoriaux **relevant des grades d’avancement**

- des secrétaires de mairie.

Aussi, compte tenu de cette rédaction, les adjoints administratifs sur le 1er grade qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie, ne sont pas concernés par l’attribution de l’un ou l’autre des avantages spécifiques d’ancienneté.

**2.4 Comment l’avantage spécifique d’ancienneté des secrétaires généraux de mairie est-il organisé ?**

Les fonctionnaires bénéficient de deux types d’avantages accélérant le passage d’un échelon à l’autre au sein de l’échelle indiciaire dont ils relèvent :

 **Une bonification de droit de 6 mois de droit :**

Les fonctionnaires bénéficient **toutes les huit années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de six mois.

Cet avantage leur est accordé de droit dès lors que la condition des huit années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie est remplie.

 **Une bonification de 1 à 3 mois facultative :**

**Par période d'au moins trois années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires peuvent bénéficier d’une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre 1 et 3 mois.

La décision est prise par l’autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial. La décision se traduit par un arrêté.

**2.5 Les communes doivent-elles modifier leurs LDG pour accorder cet avantage ?**

Oui, si la collectivité souhaite pouvoir accorder l’avantage spécifique d’ancienneté facultatif.

En effet, contrairement à la bonification d’ancienneté « de droit », le décret n°2024-827 précise que cet avantage « facultatif » est fixé selon la valeur professionnelle des agents appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion.

Le comité social territorial devra être consulté préalablement.

**2.6 Existe-t-il des règles spécifiques pour les agents à temps non complet qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie dans plusieurs communes ?**

*Références : article 8 de la loi n°2023-1380 ; décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie, articles 3 et 4*

Oui, s’agissant de la prise de décision d’octroi de l’avantage facultatif.

Le décret n°2024-827 indique que la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté est, dans cette hypothèse, prise selon les modalités définies par l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

En conséquence, la décision est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

**2.7 Comment la durée de service des agents à temps non complet est-elle décomptée ?**

*Références : décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 ; décret n°91-298 du 20 mars 1991, article 13.*

Contrairement aux règles fixées pour la promotion interne dérogatoire, il n’existe pas de règles spécifiques. Ce sont donc les règles habituelles de décompte de l’ancienneté qui s’appliquent.

L’ancienneté est prise en compte pour sa durée totale lorsque la durée de service dans l'emploi est au moins égale au mi-temps. Dans le cas contraire, elle est proratisée.

**2.8 Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l’entrée en vigueur du décret ouvrent-elles droit à la bonification d’ancienneté ?**

Oui.

- dans la limite de huit années pour l’avantage spécifique d’ancienneté accordée de droit ;

- dans la limite de trois années pour l’avantage spécifique d’ancienneté accordé sur décision de l’autorité territoriale (avantage spécifique d’ancienneté facultatif).

L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie en tant qu’**adjoint administratif territorial** (1er grade) et comme **agent contractuel** est pris en compte, le cas échéant, pour lecalcul de la durée de services mentionnée dans les limites ci-dessus définies.

**2.9 Les deux dispositifs sont-ils cumulables ?**

Oui.

La rédaction du texte n’exclut pas le cumul des deux dispositifs dans le respect des règles propres à chacun.

**3.0 Comment procéder s’il est souhaité cumuler les deux types d’avantages (de droit et facultatif) ?**

D’un point de vue juridique, pour l’avantage facultatif lié à la valeur professionnelle, il sera préalablement nécessaire de procéder à la définition de critères au sein des lignes directrices de gestion. L’avis du CST devra être recueilli en amont.

Ensuite, d’un point de vue pratique et afin de faciliter le décompte des services, il est possible de tenir deux compteurs distincts tout au long de la carrière de l’agent :

- L’un qui décomptera les 8 années de service requises pour déclencher l’avantage accordé de droit,

- L’autre qui décomptera les périodes d’au moins 3 ans de service à partir desquels l’avantage facultatif peut être accordé après décision de l’autorité territoriale.

Enfin, l’autorité territoriale qui décide d’attribuer à un agent les deux avantages spécifiques d’ancienneté doit prendre deux arrêtés distincts.

**Réforme des secrétaires généraux de mairie et agents contractuels**

*Références : articles 8 et 9 de la loi n°2023-1380 ; article L.422-34-1 du CGFP ; décret n° 2024-*

**3.1 Une commune de moins de 2.000 habitants peut-elle nommer un agent contractuel comme secrétaire général de mairie ?**

*Références : articles L. 311-1 et L332-8, L. 332-9 du CGFP*

Oui.

L’article L.332-8 7° du CGFP, nouvellement créé par la loi du 30 décembre 2023, permet, par dérogation au recrutement d’un fonctionnaire, de recruter un contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants pour une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite maximale de six ans.

Ce nouveau dispositif expressément dédié au recrutement des secrétaires de mairie ne parait pas de nature à exclure la possibilité de recourir aux autres fondements de recrutement des agents contractuels. Ainsi, dans l’immédiat et en l’absence de précision contraire, il semble toujours possible de recourir à l’article L.332-8 2° du CGFP notamment dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté.

Cependant, en application de l’article L.422-28 du CGFP, les agents contractuels sont astreints à suivre les mêmes actions de formation de professionnalisation que les fonctionnaires, à l'exception de ceux recrutés en application de l'article L. 332-8 pour une durée inférieure à un an.

Agent intercommunal COMMUNE + AUTRE COLLECTIVITE

Comment doit s'appliquer la revalorisation du métier de secrétaire de mairie pour les agents intercommunaux ?

- quelle sera la situation d'un agent intercommunal SGM sur une commune et adjoint administratif ppal de 1ère classe sur un syndicat scolaire ?

Ce cas peut être retrouvé  fréquemment pour les agents intercommunaux oeuvrant dans des communes de - 2000 habitants et dans des petits syndicats (eau, scolaire....) ; la gestion d'un syndicat des eaux ou scolaire est très souvent assurée par la secrétaire de mairie mais avec un arrêté de recrutement propre au syndicat. il se trouve que quelques agents au sein de ces syndicats perçoivent déjà depuis plusieurs années une NBI au motif de la gestion "d'un secrétariat de mairie" ( situation de la commune reproduite au niveau du SI dont ils relèvent également).

Comment doit on apprécier ce cas de figure au niveau du dépot de dossier pour la PI dérogatoire SGM ?   *dépôt uniquement par la commune* et interdiction par le Syndicat intercommunal

Comment la nomination pourra t'elle s'opérer ? faudra t'il attendre que l'agent soit titularisé dans sa commune pour être recruté au sein de son Syndicat ? ou pas ?

*si accord du Pdt du SI, le Pdt pourrait viser la liste d’aptitude PI sur laquelle est inscrit l’agent et le nommer – aucune interdiction dans le texte prévue //*

*si refus du Pdt du SI : Réponse à ce jour encore incertaine quant à la possibilité de nomination car statutairement, l’agent ne peut être détaché Rédacteur dans sa commune et rester AAP2ECL dans son syndicat – interdiction de 2 positions différentes simultanée – différer le dossier  de ces agents ?*

- quelle sera de la même façon la situation d'un fonctionnaire intercommunal SGM sur une commune et fonctionnaire à TNC au sein d'une autre collectivité ( communauté de communes, communauté d'agglomération, SDIS, CD.....) ? *idem réponse précédente*

*Si tous les employeurs sont OK, possibilité, unicité de la carrière ?*

2. Situation spécifique Centre de gestion / service remplacement-accompagnement secrétaires de mairie

notre CDG propose aux collectivités un service de remplacement et d'accompagnement des secrétaires de mairie depuis de longues années : nos collègues assurant ces missions ont été par le passé secrétaires de mairie au sein de communes - à ce jour elle sont recrutées par le CDG et effectuent en continu ces remplacements et ces accompagnements -

Nous avons également des communautés de communes qui organisent également des mises à disposition d'agents pour effectuer des fonctions de SGM au sein de leurs communes membres -

ces agents nous interrogent quant à la possibilité pour elles de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions prévues pour les SGM